



STATUTS

A - Formation et objet de l'association sportive

ARTICLE PREMIER

Dénomination

- a) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901, ayant pour titre :

“CYCLO CLUB DE TRESSERVE”

- b) sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Buts

- a) cette association a pour objet de développer tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique du cyclisme sous toutes ses formes, tant lors des activités (sorties, stages) liées à cette pratique, que lors des manifestations organisées pour assurer sa promotion, son financement, la cohésion et la solidarité de ses membres.
- b) l'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.
- c) l'association sportive s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F (Comité National Olympique du Sport Français).

- d) l'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

ARTICLE 3 Siège social

Le siège social est fixé à la maison du garde barrière :
CYCLO CLUB DE TRESSERVE 220 Bord du lac – 73100 TRESSERVE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 Affiliation

L'association est affiliée à la F.F.C.T. (Fédération Française de Cyclotourisme) n° Fédéral 5684.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de la F.F.C.T. ainsi qu'à ceux du Comité Départemental de la Savoie et de la ligue Rhône-Alpes ,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires prévues par les statuts de ces mêmes groupements qui lui seraient infligées.

ARTICLE 5 Composition

L'association se compose de :

- a) membres actifs
- b) membres d'honneur
- c) membres bienfaiteurs
- d) membres bénévoles

ARTICLE 6 Admission

Pour être membre de l'association, il faut avoir payé sa cotisation annuelle et être titulaire d'une licence FFCT de son choix.

Il faut fournir un certificat médical d'aptitude.

ARTICLE 7
Les membres

Sont considérés comme membres actifs, les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement, ainsi que les pratiquants à jour de leur cotisation annuelle et titulaires d'une licence FFCT.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Les membres bénévoles ne participent pas aux votes.

Les membres bienfaiteurs apportent une aide financière. Ils ne participent pas aux votes.

ARTICLE 8
Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission formulée par écrit et adressée au président,
- b) le décès,
- c) Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- d) la radiation : elle est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.(voir règlement intérieur)

ARTICLE 9
Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et les cotisations
- 2) les subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées
- 3) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10
Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

.../...

.../...

ARTICLE 11 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 3 à 15 membres, hommes ou femmes, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour 4 ans, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Est électeur et éligible au Conseil d'Administration, tout membre âgé au moins de 16 ans au jour de l'élection. Seuls les membres majeurs sont éligibles au poste de président ou trésorier.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, tout candidat doit être membre de l'association depuis plus de six mois.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, tous les 2 ans, au scrutin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé au moins de :

- 1) un(e) président(e)
- 2) un (e) trésorier (e)
- 3) un (e) secrétaire

En cas de vacance de postes de membres élus au CA, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent bénéficier de remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les barèmes en vigueur.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 14.

ARTICLE 12
Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante

ARTICLE 13
Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 5.

Elle se réunit au moins une fois par an .

Chaque membre actif ou d'honneur a droit à une voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par le président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un registre des séances avec émargement des membres doit être établi avant l'assemblée générale. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement, la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation doit être présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs maximum par membre présent.

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs.

Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et/ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir et sur le budget correspondant.
Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.
Elle élit le(s) membre(s) de la commission de vérification des comptes.

Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE 14 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association remise au président.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 13 pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si les membres actifs ou d'honneur représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre

du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 16

Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 15. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17

Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il est présenté pour approbation devant l'assemblée générale.

Fait à Tresserve, le